

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI/N° 36/65

portant dissolution de la Compagnie Nationale
"AIR CONGO"

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er. - La Compagnie Nationale "AIR CONGO" instituée par
l'Ordonnance 64/II du 16 Mars 1964 est dissoute.

L'Etat prend à sa charge :

- 1^a) - Le règlement de tout litige découlant des charges financières
et contractuelles transférées à ladite Compagnie Nationale
AIR CONGO par l'article 3 de l'Ordonnance 64/II susvisée ;
- 2^a) - Le règlement de tout litige résultant de la gestion de la
Compagnie dissoute par la présente Loi.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Fait à BRAZZAVILLE, le 12 Août 1965

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,



A. MASSAMBA-DEBAT.